



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 012372/KK P ,**
 - **aménagement RD34 à Saint Amans des Côtes (Aveyron),**
 - **déposée par le conseil départemental de l'Aveyron,**
 - **reçue le 23/01/2026 et considérée complète le 23/01/2026;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 06/02/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager la RD34 sur un linéaire de 2 135 mètres sur l'itinéraire Saint Amans-Laguiole, qui vise à sécuriser l'itinéraire et les temps de parcours, ainsi que son réseau secondaire qui permet la desserte locale du territoire ;

- qui comprend :
 - une surface totale de projet de 28 998 m² ;
 - des déblais de 7 248 m³ et des remblais de 6 533 m³ ;
 - 11 171 m² d'emprise agricole avec une remise en pâture de 3 250 m² (715 m³) d'ancienne route , soit une perte de zones agricoles de 7 921 m² ;
 - la destruction de 460,30 ml de haies, d'un arbre favorable aux chiroptères, de deux arbres favorables aux coléoptères et aux chiroptères ainsi que la destruction de 98 ml de murets en pierre favorables aux reptiles ;
- qui relève de la rubrique n° 6 relative aux constructions de routes classées dans le domaine public du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une route déjà existante avec des abords agricoles ou boisés, évalués en enjeux faibles à moyens d'après le dossier et les passages terrain ;
- au sein des zonages des plans nationaux d'action (PNA) des chiroptères et Milan royal ;
- dans le parc naturel régional de l'Aubrac ;
- en dehors des aires de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- l'évitement de 16 arbres favorables aux chiroptères et aux coléoptères ainsi que 347 ml de haies ;
- l'évitement de la destruction de 146 ml de murets, habitats favorables pour les reptiles ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'installation d'une clôture de type agricole sur l'emprise de travaux pour éviter tout écart de circulation des engins ;
- l'éloignement des zones les plus sensibles pour les zones de stockage des matériaux et installations de chantier ;
- l'équilibre déblais remblais permettant de réduire les déplacements de matériaux, réduire la production de gaz à effet de serre et limiter l'extraction de ressources minérales ;
- l'adaptation de la période d'abattage des arbres situés dans l'emprise en automne pour éviter la destruction de chiroptères en hibernation ou en reproduction ;
- un maintien au sol au moins 24h pour les arbres abattus pour permettre à d'éventuels individus de chiroptères de s'échapper au cours de la nuit ;

- un maintien au sol des plus vieux arbres présentant des fissures, branches mortes ou des traces de coléoptères au moins 5 ans en lisière de boisement (tronc, branche et souche) ;
- l'installation de blocs rocheux secs sans béton pour les têtes de buses afin de favoriser leur utilisation par les reptiles et amphibiens ;
- l'enherbement des talus, avec un raccordement aux parcelles pour éviter toute cassure nette dans le paysage ;
- la restauration et création de 460 mètres linéaires de haies arborées d'essence locale, avec des plantations d'arbres suffisamment développés pour assurer leur rôle de corridor ;
- la reconstitution de tas de pierre pour offrir des habitats favorables aux reptiles ;
- la création de zones dédiées à la biodiversité pour créer un espace propice à l'installation de reptiles et de petits mammifères ;
- la sensibilisation des agents d'entretien à la gestion naturelle et aux intérêts multiples de la zone dédiée à la biodiversité ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de d'aménagement de la RD34 à St Amans ds Côts (Aveyron), objet de la demande n°012372/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 17/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9